



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Orientales
COMMUNAUTE DE COMMUNES
ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS

N° DC2026-0135

D É C I S I O N

**Portant acte modificatif n°1 de l'accord-cadre n°2025T43VRD relatif aux travaux de VRD :
Entretien et aménagement de voirie, réseaux divers, signalisation et éclairage public sur le
territoire communautaire**

**CC ACVI / GROUPEMENT CONJOINT SOLIDAIRE TPC (mandataire) / SOL FRERES / TDA /
ARELEC**

Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération n°DL2026-0095 du Conseil Communautaire en date du 27 avril 2026 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée (MAPA) et accords-cadres ainsi que toute décision relative à leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2194-1 et R.2194-8,

Vu le guide interne de la Commande Publique de la CC ACVI, approuvé par délibération N°DL2021-0235 en date du 18 octobre 2021,

Vu le budget principal de l'exercice 2026 et les crédits inscrits à cet effet,

Vu les pièces contractuelles de l'accord-cadre n°2025T43VRD relatif aux travaux de VRD : Entretien et aménagement de voirie, réseaux divers, signalisation et éclairage public sur le territoire communautaire,

Vu la décision DC2025-0167 en date du 10 décembre 2025 attribuant ledit accord-cadre au groupement conjoint solidaire TPC / SOL FRERES / TDA / ARELEC, dont le mandataire est la SARL TPC (Siret n° 319 469 839 00033), sise 7 avenue de Torrémila – ZI La Mirande – 66240 SAINT ESTEVE,

Vu le projet d'acte modificatif n°1 du contrat,

Considérant que l'exécution de la période initiale de l'accord-cadre a fait apparaître la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires, non prévus dans la pièces contractuelles initiales à hauteur de 74 900.00 €-HT, soit une augmentation de 14.98% du montant notifié,

Considérant que cet acte modificatif n°1 a une incidence financière sur le montant notifié de la période initiale de l'accord-cadre,

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20260929-DC2026-0135-CC
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le projet d'acte modificatif n°1 portant augmentation du montant notifié de la période initiale de l'accord-cadre n°2025T43VRD, pour un montant en plus-value de l'ordre de **74 900.00-€ HT** (soixante-quatorze mille neuf cent euros hors taxes, TVA en vigueur en sus), soit une incidence financière de **+14.98%** du montant de la période initiale de l'accord-cadre,

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer le présent acte modificatif n°1 et toute pièce nécessaire à son exécution, dans les limites de la délégation consentie par le Conseil Communautaire,

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de ces opérations sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet de l'exercice en cours

ARTICLE 4 : DE PRECISER que le présent acte fera l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat,

ARTICLE 5 : DE PRECISER qu'il sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire de la présente décision.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 29/09/2026.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture.

Le Président,

Grégory MARTY.



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.